ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures, le 28 juin 1984, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'intervention de la Région wallonne en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes et associations de communes", a donné le 10 juillet 1984 l'avis suivant :

L'arrêté en projet est de nature à influencer les dépenses; il entre dès lors dans le champ d'application de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire. En vertu de l'article 6 de cet arrêté, le projet doit être soumis à l'accord du membre de l'Exécutif qui a le budget dans ses attributions. Cet accord avec mention de sa date doit être visé au préambule. A défaut de cet accord et celui-ci étant susceptible d'être subordonné à des amendements, l'arrêté en projet n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs	:	P. TAPIE,	président de chambre,
		Ch. HUBERLANT, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
		P. DE VISSCHER, F. RIGAUX,	assesseurs de la section de législation,
Madame	:	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. TAPIE.